



# PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES  
DES 20 ET 27 JUIN 2021

## FICHE PRATIQUE RELATIVE A LA PROPAGANDE OFFICIELLE ET A LA COMMISSION DE PROPAGANDE



*La présente fiche synthétise les informations essentielles relatives aux circulaires et bulletins de vote. Elle ne se substitue ni aux informations détaillées dans le mémento du candidat (pages 17 à 22), ni aux fiches relatives aux quantités et modalités de livraison communiquées aux candidats lors du dépôt de la candidature en préfecture.*

Le code électoral définit trois documents imprimés qui constituent la propagande « officielle » :

- les circulaires (= les professions de foi des binômes) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches

L'impression de la propagande officielle est à la charge des binômes de candidats.

### Rôle de la commission de propagande

La compétence de la commission de propagande s'exerce sur les circulaires et les bulletins de vote, les affiches ne sont pas examinées.

L'expédition de la propagande officielle (circulaire + bulletin de vote) aux électeurs et l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote sont assurés par la commission de propagande. A cet effet, les candidats sont invités à faire livrer les circulaires et les bulletins de vote (y compris ceux à destination des mairies) dans les locaux de la société KOBA chargée de la prestation pour le compte de la commission de propagande.

La commission de propagande examine d'une part la conformité des documents livrés aux dispositions du code électoral et d'autre part l'adéquation des quantités livrés aux quantités de documents nécessaires pour assurer l'ensemble de l'expédition aux électeurs et aux bureaux de vote.

L'article R.34 prévoit que si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer leur répartition entre les électeurs.

Compte-tenu des contraintes techniques, la commission ne pourra valider que les répartitions suivantes :

- S'il s'agit d'un nombre de circulaires inférieur à la quantité demandée et en raison de la mécanisation de la mise sous pli, seule une intégration des circulaires au fil de la production des plis destinés aux électeurs est possible. En cas de désaccord du binôme, les circulaires lui seront restituées
- Si seule la moitié des bulletins de vote est fournie, le binôme devra indiquer s'il souhaite que ceux-ci soient adressés aux électeurs ou aux mairies. A défaut de choix, les bulletins seront acheminés en mairie.
- Si le nombre de bulletins de vote n'est pas suffisant pour approvisionner à 100 % les bureaux de vote, il n'est pas possible à la commission de privilégier certains bureaux de vote. La seule répartition possible sera au prorata du nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau de vote. Si le binôme souhaite privilégier des bureaux de vote, il lui est conseillé de procéder lui-même à livraison des mairies ou des bureaux de vote selon la procédure décrite aux articles L.58 et R.55.

**Focus sur le grammage** (MAJ du 10 mai 2021)

*L'obligation d'un grammage de 70 grammes/m<sup>2</sup> pour la propagande électorale est prévue aux articles R. 29, R. 30, R. 38 et R. 39 du code électoral. La modification de ces articles est intervenue en 2018 suite aux négociations qui avaient été menées par les parties prenantes (ministère de l'intérieur, imprimeurs, routeurs).*

*Toutefois, plusieurs signalements ont fait état d'une pénurie localisée de papier 70 grammes résultant d'un défaut d'anticipation de la part de certains imprimeurs. Afin de ne pas pénaliser les candidats, il a été décidé d'autoriser pour les scrutins des 20 et 27 juin un grammage compris entre 70 gr et 80 gr. Le 60 g n'est pas admis. Cette dérogation prendra la forme d'un décret en Conseil d'Etat en semaine 19.*

**Circulaires**

Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire **d'un grammage de 70 g/m<sup>2</sup>** (tolérance à 80 gr/m<sup>2</sup> - voir le focus grammage) (attestation de l'imprimeur sur le grammage recommandée sur le bon de livraison) et d'un format de **210 x 297 millimètres** (art. R. 29).

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1<sup>ère</sup> circ.).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

**Bulletins de vote**

Les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions des articles L.52-3, L.191, R.30 et R.110 du code électoral. A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

**1) Forme :**

Les bulletins **doivent** :

- être d'un grammage de 70 g/m<sup>2</sup> (tolérance à 80 gr/m<sup>2</sup> - voir le focus grammage) (attestation de l'imprimeur sur le grammage recommandée sur le bon de livraison);
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal.
- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

**2) Présentation des noms des candidats :**

- Les noms et prénoms des candidats doivent être identiques à la déclaration de candidature (tel que cela a été renseigné aux rubriques « *nom et prénom figurant sur le bulletin de vote* » sur les CERFA de candidature).
- Les deux membres du binôme sont ordonnés dans l'ordre alphabétique,
- Le nom du remplaçant doit être précédé ou suivi de la mention « **remplaçant** », le nom du remplaçant suit le nom du titulaire qu'il est amené à remplacer (R. 110)
- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés, toutefois les noms et prénoms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindre dimension que les noms des membres du binôme.

### 3) Interdictions :

Les bulletins ne peuvent pas comporter :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
- la photographie d'un animal

*Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants. Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (sous réserve que cet emblème soit monochrome comme le reste du bulletin). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.*

#### EXEMPLES DE DISPOSITION DE BULLETINS DE VOTE

<b>Jeanne Dupont</b> Remplaçante : Marie Martin
<b>Paul Lapierre</b> Remplaçant : Henri Blanc

<b>Jeanne Dupont</b>	Remplaçante : Marie Martin
<b>Paul Lapierre</b>	Remplaçant : Henri Blanc

<b>Jeanne Dupont</b>	<b>Paul Lapierre</b>
Remplaçante : Marie Martin	Remplaçant : Henri Blanc